

Référé

Commercial

N° 73/2020

Du 16/07/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°73 DU 16/07/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**SHAPOORJI
PALLONJI GH
LIMITED**

SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED, ayant son siège social à Niamey au quartier Plateau, tél : 00227 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général, assisté de Me HASSANE ABDU, Avocat à la cour ;

Demandeur d'une part ;

C /

Et

BETONEX

BETONEX entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro : NE-NIA-2018-A-2735, NIF : 47504/S, Tél : +227 89 51 51 28, représentée par son promoteur Monsieur ABDELNASSER AZIBERT MAHAMAT ALEH, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés sis à Niamey ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 11 juin 2020 de Me GADO HALIMA ALBADE, Huissier de justice à Niamey, **SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED**, ayant son siège social à Niamey au quartier Plateau, tél : 00227 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général, assisté de Me HASSANE ABDU, Avocat à la cour a assigné **BETONEX** entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro : NE-NIA-2018-A-2735, NIF : 47504/S, Tél : +227 89 51 51 28, représentée par son promoteur Monsieur ABDELNASSER AZIBERT MAHAMAT ALEH, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés sis à Niamey, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir **BETONEX** et s'entendre :

- *Déclarer nul et de nul effet la sommation de payer en date du 27 mai 2020*
- *Déclarer nul le procès-verbal en date du 28 mai 2020 et la saisie subséquente ;*

- *Constater que la créance des BETONEX n'est pas fondée en son principe ;*
- *Constater que la défenderesse ne donne la preuve d'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;*
- *Rétracte par conséquent l'ordonnance n°88/P/TC/NY du 28 mai 2020 délivrée au pied de la requête en date du 28 mai 2020 mars 2020 ;*
- *Ordonner, subséquemment, la mainlevée des saisies pratiquées sur les avoirs de la demanderesse en vertu de l'ordonnance querellée ;*
- *Dire et juger que la présente décision sera exécutoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Condamner BETONEX aux dépens ;*

Suivant exploit en date du 16 juin 2020, SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED a appelé en cause ECOBANK Niger SA, SONIBANK SA, et Banque Atlantique SA à l'effet de l'exécution de la décision au cas où celle-ci ordonnerait la mainlevée des saisies ;

Attendu que les deux dossiers inscrits respectivement au rôle sous les numéros 208 et 217 ont été appelés pour la première fois à l'audience du 22/06/2020 où ils ont été joints sous le numéro 207 avant d'être renvoyés au 29/06/2020 à la demande de la SCPA IMS ;

A cette date, le dossier joint a été plaidé et mise en délibéré pour le 16/07/2020 où il a été vidé ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED expose que suivant contrat n° SPGL/WO/MGICC/2018/BETONEX/01 en date du 17 Octobre 2018, la demanderesse a confié à la société BETONEX l'exécution d'un marché de fourniture de béton pour un montant de 812.057.889,44 FCFA au 28 février 2020 ;

Pour sécuriser l'exécution dudit marché, selon lui, une retenue de garantie de 5% du montant global dudit marché aurait été fixée contractuellement par les deux parties, outre qu'il aurait été convenu qu'un rabais de 2% soit supporté par la société BETONEX a été en compensation des pertes de béton lors de la livraison ;

Elle défend que contrairement à ce que soutient la société BETONEX, elle ne reste devoir à celle-ci que la somme de 77.250.260,85 FCFA car de la somme de 812.057.899,44 FCFA représentant le montant global du elle se serait libérée de la somme de 734.807.628,59 FCFA qu'elle dit n'avoir jamais refusé de payer ;

Elle explique que c'est par pure m'avalise foi que BETONEX a ajouté à sa créance de 77.250.260,85 F la somme de 62.400.951,15 FCFA représentant le montant de la retenue de garantie, pour obtenir une fausse créance de 139.651.215FCFA, alors même qu'elle est censée savoir qu'aux termes du contrat conclu entre les deux parties, la retenue de garantie de: 5% du montant global du marché ne sera libérée qu'après que BETONEX aura: rempli ses engagements avec succès, soit après l'achèvement du projet et qui doit être constater par l'agence UA 2019 ;

Or, dit-elle, alors que le paiement de la créance n'est point menacé, BETONEX s'est fait octroyer par le Président du Tribunal de commerce de Niamey une ordonnance n°88/PTC/NY du 28 Mai 2020 à l'effet de pratiquer des saisies conservatoires pour avoir paiement de la somme de 148.111.913 FCFA en principal, frais et accessoires ;

Elle fait remarquer que c'est sans même attendre que ladite ordonnance soit prise que la défenderesse s'est précipitée pour pratiquer des saisies sur ses comptes logés dans les différentes banques de la place ;

Comme moyen de défense en annulation, SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED invoque la violation de l'article 1139 du code civil car la sommation de payer en date du 27 mai 2020 ne lui a accordé qu'un délai de 48 heures pour s'exécuter alors que ladite disposition exige que le débiteur soit mis dans les conditions afin d'avoir suffisamment de délai au-delà duquel il serait assigné à comparaître à l'audience du juge de l'exécution pour y être contraint par les voies de droit ;

SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED soutient également la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire du 29 mai 2020 car dans le procès-verbal de dénonciation de la saisie, l'huissier instrumentaire s'est contenté de mentionner simplement « société SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED » et n'a indiqué ni la forme sociale encore mois son siège en violation des articles 4 et 64 de l'AUPSRVE ;

La demanderesse soutient la nullité des saisies pratiquée qui violeraient également l'article 55 de l'AUPSRVE parce que BETONEX se serait servi d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer pour pratiquer des saisies conservatoire ce qui implique que lesdites saisies ont été pratiquées sans avoir été autorisées ;

Enfin, elle relève que même les deux conditions de créance paraissant fondée et de menace sur le recouvrement prévues par l'article 54 de l'AUPSRVE n'existent pas car d'une part, car tout compte fait, la créance de 139.651.215FCFA n'est pas fondée en son principe car la libération de la retenue de garantie est conditionnée à la bonne exécution du contrat, ce qu'il est impossible à BETOXEX de prouver, selon elle ce qui implique d'autre part que le recouvrement de la créance ne saurait être menacé car elle n'est même pas certaine ;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu par ailleurs que l'action de BETONEX a été régulièrement introduite ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

Attendu que SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED sollicite la nullité des saisies pratiquées qui violeraient également l'article 55 de l'AUPSRVE parce que BETONEX se serait servi d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer pour pratiquer des saisies conservatoires ce qui implique que lesdites saisies ont été pratiquées sans avoir été autorisées ;

Attendu qu'il est constaté à la lecture de la requête introduite par BETONEX une contradiction entre l'intitulé de la requête introduite par la société BETONEX qui porte sur une saisie conservatoire et l'autorisation qui lui a été donnée qui porte sur une injonction de payer ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que ladite requête n'est pas régulièrement présentée au président du tribunal ;

Qu'il y a dès lors lieu de rétracter l'ordonnance n°88/PTC/NY du 28 mai 2020 ayant servi de base à la saisie pratiquée le 29 mai 2020 sur les avoirs de SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED logés à ECOBANK Niger SA, SONIBANK SA, et Banque Atlantique SA ;

Attendu qu'il est constant que BETONEX a introduit la demande d'autorisation parce qu'elle n'a pas de titre exécutoire constatant sa créance vis-à-vis de SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED ;

Qu'ainsi, au regard de l'annulation de l'ordonnance querellée, il est constaté que la société BETONEX ne dispose ni de titre exécutoire ni d'autorisation préalable en application de l'article 55 de l'AUPSRVE à l'effet de pratiquer des saisies ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que la saisie pratiquée le 29 mai 2020 par BETONEX contre SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED ne repose sur aucune base légale et qu'il convienne en conséquence de les déclarer nulles et de nul effet ;

Qu'il y a en outre, lieu d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner **BETONEX** aux dépens ;
PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit SHAPOORJI PALLONJI GH LTD en son action conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constata une contradiction entre l'intitulé de la requête introduite par la société BETONEX qui porte sur une saisie conservatoire et l'autorisation qui lui a été donnée qui porte sur une injonction de payer ;**
 - **Constata, dans ces conditions que cette requête n'est pas régulière ;**
 - **Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°88/PTC/NY du 28 mai 2020.**
 - **Constata que la société BETONEX ne dispose pas de titre exécutoire pour pratiquer, sans autorisation, une saisie conservatoire de créance en violation de l'article 58 de l'AUPSRVE ;**
 - **Dit que la saisie conservatoire de créances pratiquée le 28 mai 2020 par la société BETONEX sur les avoirs de SHAPOOT+RJI PALLONJI GH LTD a été irrégulièrement pratiquée ;**
 - **Déclare, en conséquence, nuls et de nul effet ladite saisie conservatoire ainsi que l'acte de dénonciation du 29 mai 2020 subséquent ;**
 - **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;**
 - **Condamne la société BETONEX aux dépens ;**
 - **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**
- Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**